Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe

Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Davy LIGER / Sabine Wessel Robert
Tel : 01-49-55-84-08
Tél : 06-33-84-59-46
Courriel institutionnel : bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne :MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2013-8108

Date: 03 juillet 2013

NOR : AGRG1317351N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	immédiate..
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSSA/N2013-8060
Date d'expiration :	31 octobre 2013
Date limite de réponse/réalisation :	
Nombre d'annexes :	...
Degré et période de confidentialité :	tout public..

Objet : Mise en place et suivi de l'information sur la chaine alimentaire (ICA) dans les filières bovine, ovine, caprine et porcine – Conduite à tenir dans la période du 1er juillet 2013 au 31 octobre 2013.

Références :

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par les règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2204 et (CE) n°854/2004 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.237-2 ;
- Arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;
- Arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention , de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

-Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;
- Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2007-8161 du 3 juillet 2007 sur la réalisation d'analyses de recherche des larves de trichine dans les viandes de porcs reproducteurs et de porcs plein-air ;
- Note d'information DGAL/SA/SDSSA/N2008-8211 du 12 août 2008 traitant de la mise en œuvre au niveau français des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA). Bilan intermédiaire ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010 sur les modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie ;
- Note de service DGAL/SA/ SDSSA/N2012-8252 du 6 décembre 2012 sur le retour d'information relative à l'enquête sur la cysticercose bovine réalisée en 2010 et conduite à tenir en matière d'inspection ;
- Note de service DGAL/SA/ SDSSA/N2012-8220 du 20 novembre 2012 sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaine alimentaire dans les filières bovines, ovines, caprines et porcines ;.
- Avis de l'AFSSA du 4 novembre 2008 concernant l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de bovins ;
- Avis de l'AFSSA du 1er octobre 2008 sur l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire retenues dans la filière porcine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de porcs ;
- Avis de l'AFSSA du 14 mai 2010 concernant la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire à transmettre aux abattoirs abattant des petits ruminants ;
- Avis de l'Anses du 10 décembre 2010 relatif aux contaminations microbiologiques des viandes à l'abattoir ;
- Avis du CSPA du 30 juin 2011.

Résumé : La présente note résume le premier bilan des taux de renseignement et de signalement d'ICA dans les filières bovine, ovine et porcine pendant la mise en place du dispositif. La communication et le rappel des obligations règlementaires sont à poursuivre localement. La conduite à tenir fixée par la note de service N2012-8220 du 20 novembre 2012 doit être adaptée pendant une période de 4 mois afin de prendre en compte la montée en charge progressive du dispositif, notamment à réception d'animaux arrivant sans ICA ou avec ICA non conforme.

Mots-clés : **Information sur la chaîne alimentaire, ICA, bovins, ovins, caprins, porcs, ASDA, document de circulation, document d'accompagnement, exploitant, abattoir, sanitaire, services vétérinaires, suivi, mise en place.**

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DAAF	**Pour information** : DRAAF Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires Directeur de l'INFOMA Directeur de l'ENSV Référents Nationaux Abattoir ANSES Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires.

I - Suivi de la montée en charge du dispositif

Par note de service d'information, en date du 21 mars 2013 je vous informais de la mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) ICA, destiné à accompagner la mise en œuvre du dispositif. Je vous informais également de la réalisation d'une enquête destinée à évaluer la bonne montée en charge du dispositif dans certains abattoirs sélectionnés par les professionnels, via le suivi d'indicateurs simples.

L'échantillon est constitué de 22 abattoirs des filières bovine, ovine et porcine repartis sur le territoire national. Ces sites multi-espèces ou mono-espèce, dont les volumes d'abattage annuels varient entre 3000 t et plus de 100 000 t, correspondent à la grande diversité des outils d'abattage et des types d'approvisionnement existants en France.

Vous trouverez pour information, ci-dessous, le bilan quantitatif des indicateurs de la montée en charge du dispositif en mars et avril 2013, filière par filière par les fédérations d'abatteurs.

Bilan quantitatif de la transmission de l'ICA à l'abattoir en mars et avril 2013 dans les filières bovine, ovine et porcine.

2013	Bovins		Ovins		Porcins	
	Mars	Avril	Mars	Avril	Mars	Avril
Nombre d'animaux dans l'échantillon	10 048	7 719	5 443	18 086	286 867	238 932
ICA correctement renseignée : Mention inutile rayée ET Signature	21%	13%	Manque de données	14%	51%	50%
ICA correctement renseignée et « positive » : Mention inutile rayée ET Signature ET Motif de l'ICA précisé	0%	0%	0%	0,4%	14%	13%
Total (ICA prise en compte)	21%	13%	NC	14,4%	65%	63%
ICA mal renseignée : Mention inutile non rayée OU pas de signature	77%	84%	Manque de données	5,6%	29%	35%
ICA pas du tout renseignée: Pas de mention inutile rayée ET pas de signature	2%	3%	29%	10%	1%	1%
Document sans mention ICA ou ancienne ASDA	0%	0%	51%	33%	1%	1%

En avril 2013, le taux de renseignement des mentions ICA et le taux de signalement des ICA à l'abatteur se révélaient globalement encore très faibles, en particulier en ce qui concerne les ruminants.

Cette progression lente peut être due :

- à une campagne de communication encore trop récente pour être pleinement efficace,
- à l'existence, sur le terrain, de nombreux documents d'accompagnement « ancienne version », sur lesquels ne figurent pas de bloc ICA, et
- à la période, considérée comme une période « test », avant la date de mise en application de l'arrêté du 14 novembre 2012 (1er juillet 2013).

II - Suivi qualitatif – principales remontées des services

Afin de compléter le suivi quantitatif réalisé par les professionnels, le BEAD a procédé à une enquête qualitative auprès des services, par sondage, qui conforte les informations fournies par les professionnels.
En ce qui concerne les ongulés domestiques, les taux de renseignement encore globalement faibles mais très hétérogènes, avec des variations importantes en fonction des abattoirs, de l'origine des animaux et de la catégorie des introducteurs. La circulation de différents documents (ancienne et nouvelle version d'ASDA, document complémentaire et à déclaration collective) complique la transmission de l'ICA. Le caractère « exceptionnel » des dangers principaux retenus chez les ruminants et leur distribution hétérogène sur le territoire national ne favorise pas l'augmentation du taux de transmission des ICA. A l'inverse, l'ICA fonctionne en routine dans les régions les plus touchées par la cysticercose.
En ce qui concerne la filière porcine, le taux de renseignement et de signalement d'ICA atteint 63 à 65% avec des variations importantes en fonction des introducteurs. La quasi totalité des documents d'accompagnement des porcs comporte la mention ICA, mais celle-ci reste fréquemment « non rayée ». Des incohérences de renseignement et la confusion entre ICA et transportabilité sont également constatées. L'ICA « Abcès-boiterie » est la plus fréquente, suivi par le signalement de porcs « plein air trichine », l'ICA « aiguille cassée » ou « antécédents de salmonellose ». L'exhaustivité des ICA transmises est relative puisque le nombre d'animaux triés par l'opérateur est généralement supérieur à ceux annoncés par l'éleveur. Peu d'animaux annoncés sont marqués par une couleur sur la tête. Seuls certains éleveurs signalent à l'exploitant et aux services vétérinaires des dangers à caractère exceptionnel. La crainte de la dépréciation financière peut également être un frein à la bonne montée en charge du dispositif.

III - Mise en œuvre de réunions locales d'information – supports de communication.

Afin de démultiplier la communication portée par les fédérations professionnelles, je vous invite à largement communiquer sur cette réforme, notamment en organisant des réunions d'informations dédiées. Une telle démarche permettra de favoriser la montée en charge de l'ICA, qui doit être progressive mais continue. Vous pouvez vous appuyer sur les plaquettes de communication élaborées par les professionnels, qui sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.interbev.fr/ressource/ica-information-sur-la-chaine-alimentaire/

Les documents ICA complémentaires des bovins, ovins et caprins sont disponibles sur le site du ministère par le lien :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/Informations-sur-la-chaine

A noter que :

- Le document ICA complémentaire bovin complète l'ancienne version d'ASDA, éditée avant le 1er janvier 2010, afin de signaler une ICA.
- Le formulaire de déclaration ICA collective concerne les bovins élevés en lots d'engraissement et possédant une ASDA jaune, lorsque l'ICA à transmettre est la même pour tous les animaux du lot.
- En cas d'ICA à signaler dans l'espèce ovine et caprine, un document ICA complémentaire « ovin et caprin » est à renseigner et à joindre au document de circulation.

Un diaporama en cours d'élaboration, rappelant les grands principes et les modalités de mise en œuvre de l'ICA, sera mis à votre disposition rapidement afin de vous aider dans la mise en œuvre de ces

réunions d'information. L'ICA sera l'un des sujets prioritairement abordé lors des groupes d'échanges de pratiques animés par les référents nationaux annoncés par la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8096 du 10 juin 2013. Ce dossier fera également l'objet d'une présentation et d'un atelier lors du prochain séminaire SDSSA, en octobre 2013.

Enfin, le message à l'attention des éleveurs devra être simplifié de la manière suivante :

- Tous les animaux partant d'un élevage doivent être accompagnés d'une ICA correctement renseignée, sans préjuger de la destination de ces animaux (même si l'obligation ne porte en réalité que sur les animaux à destination de l'abattoir).

- A réception d'un animal accompagné d'une ICA « positive », un éleveur n'a l'obligation de reporter sur la nouvelle ASDA l'ICA correspondante que si celle-ci concerne le délai d'attente médicamenteux ou un danger à gestion particulière ayant fait l'objet d'une notification de l'administration.

IV - Adaptation de la conduite à tenir par les services vétérinaires en abattoir pendant la phase de montée en charge entre le 1er juillet 2013 et le 31 octobre 2013.

4.1 Cas d'animaux arrivant sans ICA ou avec une ICA non conforme

La montée en charge du dispositif devra se poursuivre entre le 1er juillet et le 31 octobre 2013.

La conduite à tenir en cas d'arrivée d'animaux sans ICA ou avec document ICA non conforme, telle que décrite dans la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8220, chapitre III, peut être adaptée entre le 1er juillet 2013 et le 31 octobre 2013 : les animaux ne font pas l'objet de blocage ou de mise en fin de chaîne systématique après notification par l'exploitant. Cet aménagement provisoire est rendu nécessaire au vu du faible taux de renseignement national d'ICA, qui nécessiterait de mettre en fin de chaîne la plupart des animaux arrivant dans certains abattoirs : cette adaptation conjoncturelle ne saurait perdurer au delà du 31 octobre 2013, date à laquelle l'ensemble des dispositions prévues dans cette note de service s'appliqueront.

Vous veillerez à procéder à des rappels réglementaires systématiques auprès des éleveurs et des abatteurs en cas d'arrivée d'animaux sans ICA ou avec documents ICA non conformes. Ces rappels réglementaires devront rappeler explicitement l'importance de l'ICA et les sanctions encourues en cas d'absence de transmission de l'ICA. En parallèle, les abatteurs doivent également être invités à alerter directement leurs fournisseurs sur les obligations qui leur incombent dans le cadre de la mise en œuvre de l'ICA. Ce courrier ne devra en aucun cas remplacer le rappel réglementaire officiel.

Par ailleurs, le vétérinaire officiel, en cas de doute particulier sur l'état sanitaire des animaux arrivant dans l'établissement et concernés par ces non conformités documentaires, procèdera à une inspection approfondie et décidera un abattage en fin de chaîne si nécessaire.

De même, la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8220 précisait qu'en raison des délais de parution des textes, il ne paraissait pas opportun d'appliquer des sanctions pénales durant la première année suivant la publication de l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites. Ces sanctions seront requises dans les cas les plus graves, pour lesquels une falsification volontaire de l'ICA sur des animaux à risque, notamment en cas de danger à gestion particulière, est constatée.

Enfin, durant cette période, et dans l'attente d'une révision de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'ICA, je vous remercie de considérer comme conforme une

ICA « cysticerque » arrivant simultanément avec les animaux et non 24h à l'avance, en raison des difficultés techniques liées à la transmission anticipée de l'ICA et à la perte d'information potentielle liée à ces difficultés. Le délai de transmission des ICA n'est exigible 24h à l'avance que dans les cas suivants :

- Cas de dangers à caractère exceptionnel ;
- Cas d'un lot de porcs avec un antécédent de salmonellose clinique ;
- Cas de certains dangers à gestion particulière notifiés par l'administration, pour lesquels la transmission 24 à l'avance est définie par instructions spécifiques.

4.2 Cas des animaux présentant une ICA signalant un danger potentiel

La conduite à tenir vis à vis d'un animal ou d'un lot d'animaux présentant une ICA signalant un danger potentiel ne fait l'objet d'aucune adaptation particulière et est décrite dans la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8220, chapitre II.

V - Evolution à moyen terme du dossier ICA

La mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire nécessitera quelques adaptations afin de répondre aux constats effectués par les services déconcentrés. Ces adaptations auront pour objectif de simplifier le dispositif de l'ICA, notamment en ce qui concerne les obligations de moyens, afin de privilégier l'obligation de résultat, conformément à l'esprit du paquet hygiène.

Dans l'attente de la dématérialisation des documents d'accompagnement, l'obligation de transmission des ICA 24h avant l'arrivée des animaux à l'abattoir, rendue difficile par la nature des supports de transmissions « papier » de l'ICA accompagnant les animaux, sera revue pour certains dangers. L'obligation de conservation d'un double du document mentionnant l'ICA chez l'éleveur, peu compatible avec le circuit traditionnel des documents d'accompagnement fera également l'objet d'aménagement.

Une modification de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'ICA, prenant en compte ces observations, est donc prévue pour le second semestre 2013.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette note.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Signé : Jean-Luc ANGOT